



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de renouvellement des conduites d'alimentation en eau potable
sur les communes de Loigné-sur-Mayenne et Houssay (53)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0018 relative au renouvellement des conduites d'alimentation en eau potable sur les communes de Loigné-sur-Mayenne et Houssay, déposée par le syndicat intercommunal de la région ouest de Château-Gontier et considérée complète le 30 mars 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1 avril 2015 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer les canalisations actuelles, en acier, dégradées, par des canalisations en PVC de même diamètre nominal (160 mm maximum) sur un linéaire de 11 065 m, afin de renouveler les conduites d'alimentation en eau potable qui desservent les communes de Loigné-sur-Mayenne, Houssay et Quelaines-Saint-Gault ;

Considérant que les nouvelles canalisations seront mises en place sous accotement des voiries départementales et communales, alors que les anciennes canalisations traversent des parcelles agricoles et des fonds de vallées ;

Considérant que les nouvelles canalisations seront donc mises en place au-dessus des ouvrages de franchissement des deux cours d'eau existants sur le linéaire, à proximité des lieudits « la Ménité » et « la Chardonnière » sur le territoire de la commune de Loigné-sur-Mayenne ;

Considérant que le projet vise ainsi d'une part à sécuriser les conditions d'alimentation des trois communes desservies, d'autre part à faciliter les conditions d'exploitation et d'entretien des conduites de transport en eau potable ;

Considérant que le projet n'affecte aucune zone inventoriée, protégée au titre du patrimoine naturel et paysager, ou présentant des enjeux environnementaux forts ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement des conduites d'alimentation en eau potable sur les communes de Loigné-sur-Mayenne et Houssay est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

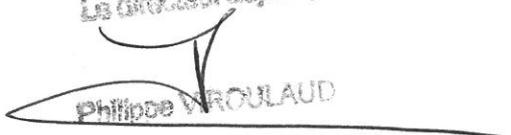
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

21 AVR. 2015

Le directeur adjoint,

Philippe VROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

